

COMMUNE
DE
57800 BETTING

Tél. : 03 87 04 40 01
Fax : 03 87 04 16 26



ARRETE n°11/2014

**Portant création d'emplacements réservés au stationnement
des véhicules des personnes handicapées**



Le Maire de la commune de BETTING,
VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 02 mars 1982,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,
VU le Code de la Route, articles L.411-1, R.411-25 et R.417-11,
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, article L.241-3-2,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, sur la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'Instruction Interministérielle - arrêté du 07 juin 1977 modifié, sur la signalisation routière,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver des emplacements de stationnement aménagés aux véhicules utilisés par des personnes titulaires de la carte européenne de stationnement,

ARRETE

Article 1 : Des places de stationnement réservées aux véhicules transportant des personnes handicapées titulaires de la carte européenne de stationnement, sont instituées aux endroits suivants ;

sur la zone Artisanale sud – rue des Genêts :

- 14 emplacements sur le parking du Centre Leclerc
- 3 emplacements sur le parking des commerces Chaussée et ex-Défimode
- 1 emplacement sur le parking du commerce Max
- 1 emplacement sur le parking du commerce Zeeman
- 4 emplacements sur le parking du commerce ex-Leaderprice
- 4 emplacements sur le parking du commerce ex-Gifi
- 4 emplacements sur le parking des commerces Bébé 9 et King Jouet

sur la zone Artisanale nord – rue du Moulin :

- 2 emplacements sur le parking de l'ESAT « Les Chênevières »
- route de Freyming Merlebach :
- 3 emplacements sur le parking de l'Hôtel B&B.

La carte devra être mise en évidence derrière le pare-brise du véhicule.

Article 2 : L'arrêt ou le stationnement sans autorisation de tout autre véhicule sur ces emplacements est considéré comme gênant et constitue une infraction au sens de l'article R.417-11 du Code de la Route.

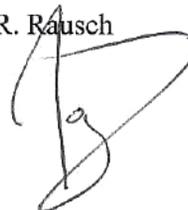
Article 3 : La mise en place de la signalisation et l'entretien de ces emplacements incombent au gestionnaire ou au propriétaire des lieux pour les voies et parkings privés ouverts à la circulation publique.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Farébersviller est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous Préfet de Forbach.

Betting, le 25.06.2014

Le Maire,

R. Rausch



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification et de la réception par le représentant de l'Etat.